

Fiche Mesure 51-1-a – Augmentation du potentiel des sites aquacoles – recensement et cartographie des zones se prêtant le mieux au développement de l'aquaculture

Point 3 du cadre méthodologique : Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de développer des dispositifs de recensement et de cartographie des zones se prêtant le mieux au développement de l'aquaculture. Ces dispositifs dits « Meilleurs emplacements aquacoles possibles » ou "MEAP" doivent répondre aux objectifs et au cadre méthodologique suivants :

Un outil au service du développement du foncier aquacole

Les MEAP peuvent favoriser l'émergence et la mise en œuvre de **projets collectifs** permettant une répartition cohérente des usages des milieux aquatiques. Par exemple, en favorisant le maintien du foncier conchylicole (système de portage collectif du foncier et aide à l'installation) ou le **développement du foncier aquacole** (par exemple, par la réouverture de plusieurs étangs à la pisciculture), etc.

S'appuyer sur les schémas de planification et d'aménagement déjà existants

L'élaboration d'un dispositif MEAP doit utiliser et approfondir les outils et méthodes de planification spatiale **déjà existants** (en particulier les SRDAM) pour déterminer les meilleurs emplacements aquacoles possibles au sein des zones potentielles aquacoles, selon des critères environnementaux, sanitaires et économiques. Cette détermination doit porter sur une zone déjà identifiée comme ayant un potentiel aquacole avéré et, par exemple, se focaliser sur des zones plus précises que celles couvertes par les schémas existants.

Une méthodologie nationale unique

Une **méthodologie nationale unique** d'élaboration doit garantir que ces dispositifs MEAP, quelle que soit leur déclinaison locale, puissent produire des études et des résultats reconnus comme valides par l'ensemble des parties prenantes. De plus, ces dispositifs doivent prendre en compte toutes les variables faisant l'objet d'objectifs du plan stratégique national "Développement des Aquacultures durables 2020" et du P.O FEAMP. En particulier, ils s'appuient sur les guides méthodologiques déjà publiés sur le suivi de ces variables (par exemple, sur les profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles).

L'utilisation des outils "MEAP" peut s'avérer également utile pour anticiper au maximum la collecte de données, l'organisation des systèmes d'information et la participation du public qui devront être mises en œuvre lors de l'application de la future Directive Cadre Planification Spatiale Maritime visant à *"promouvoir la coexistence durable des usages de l'espace maritime entre usages pertinents"*.

Des dispositifs MEAP quantitatifs , prédictifs et régulièrement mis à jour

Les dispositifs MEAP doivent intégrer au sein des schémas existants des **outils simples de modélisation** du **potentiel** de production des milieux et **des impacts** des activités aquacoles sur la zone. Ils doivent pouvoir s'appuyer sur des outils tels que le modèle "Force motrice-Pression-État-Impact-Réponse (DPSIR) pour, à la fois, anticiper les impacts des élevages aquacoles (en termes de flux et de rémanence dans le milieu) et évaluer la **capacité d'accueil** du milieu. Ils devront être construits sur des données **régulièrement réactualisées**.

Ils doivent donc être en mesure de **quantifier cet impact** (positif ou négatif) des activités aquacoles envisagées, ainsi que, dans certains cas, la **limitation d'impact anthropique** qu'elles peuvent apporter. En conséquence, les MEAP peuvent permettre de définir des **objectifs quantifiés de production durable** par sites ou par petites zones.

Une utilisation aisée pour tous les utilisateurs

Ces dispositifs doivent être d'une utilisation aussi aisée que possible pour permettre, à la fois aux services instructeurs et aux porteurs de projets aquacoles, une information complète sur **l'accessibilité** économique, technique, juridique et environnementale des sites ciblés MEAP, avec une estimation de la **productivité** des activités aquacoles envisagées, tout en garantissant la **préservation des ressources et des milieux**. Ils doivent pouvoir être utilisés facilement lors de l'instruction des dossiers aquacoles (autorisations), de façon à être compatible aux systèmes d'informations préexistants, particulièrement

en matière d'environnement et d'urbanisme. De même, ils doivent pouvoir être consultés facilement par le grand public, notamment pour faciliter les étapes réglementaires de consultation du public demandées pour certains types de projet.

Un outil facilitant la réponse aux obligations réglementaires

Les informations produites par ces dispositifs MEAP ayant vocation à servir de socle pour les études d'impact environnemental requises pour l'implantation d'activités aquacoles (dans les zones couvertes par ces dispositifs MEAP), elles doivent pouvoir être **intégrées dans des instruments juridiquement opposables** (plan local d'urbanisme ou d'aménagement territorial, schéma départemental des structures, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, SDAGE, schéma de cohérence territorial, etc.).

Par ailleurs, les MEAP doivent aussi intégrer les couches d'informations relatives aux zones de qualification sanitaire.

Point 4 du cadre méthodologique : Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Seuls les organismes de droit public ou les organismes privés investis par l'État-membres des missions de recensement et cartographie des zones se prêtant le mieux à l'aquaculture peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent article.

Il n'est pas prévu de condition d'éligibilité portant sur les projets.

Point 5 du cadre méthodologique : Critères de sélection

Critères de sélection portant sur les projets :

Les projets seront sélectionnés sur la base de trois critères :

- Le Type et nombre de paramètres pris en compte dans l'outil ;
- Les modalités de mise en œuvre du dispositif ;
- Les potentialités économiques du projet.

Il n'est pas prévu de critères de sélection portant sur les bénéficiaires.

=> Critères approuvés en comité national de suivi du
l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP

15 JUIN 2016

conformément à